



Instruction générale

Annexes La catégorie active Arrêtés interministériels de classification



Emplois nationaux

Sécurité et police

	Désignation des emplois	Date de l'arrêté	Date d'effet du classement	Observations
1.	Officiers, sous-officiers, caporaux et sapeurs-pompiers professionnels.	20.09.49	17.10.49	
2.	Agent de police municipale (nouvelle appellation : gardien).	20.09.49	17.10.49	
	Gardien principal	03.08.73	22.12.72	Emploi créé le 22.12.1972
	Brigadier	12.10.54	03.11.54	
	Brigadier-chef	05.02.70	01.01.68	Emploi créé le 01.01.1968
	Brigadier-chef principal	03.08.73	22.12.72	Emploi créé le 22.12.1972

Services de Santé et établissements publics d'hospitalisation de soins et de cure

(1) Seuls services visés dans l'arrêté du 20 septembre 1949

	Désignation des emplois	Date de l'arrêté	Date d'effet du classement	Observations
3.	Surveillants et surveillantes des services de santé (hôpitaux, hôpitaux psychiatriques, hospices et sanatoriums)	20.09.49	17.10.49	Classification valable jusqu'au 20.11.1953 inclus.
	- surveillants et surveillantes des services médicaux	05.11.53	21.11.53	Classification englobant les établissements non visés dans l'arrêté du 20.09.1949
	- chefs de quartier	05.11.53	21.11.53	Classement valable jusqu'au 01.02.1962 inclus
	- chefs et cheftaines d'unité de soins	02.09.63	02.02.62	Emploi se substituant à celui de chef de quartier (art.20,décret n°62-569 du 15.05.1962)
	- sages-femmes chefs.	12.11.69	08.12.69	S'agissant d'un titre et non d'un emploi d'encadrement, le classement en catégorie B est admis à compter du 21.11.1953, comme pour les sages-femmes.
	- sages-femmes	05.11.53	21.11.53	
	- infirmiers et infirmières diplômés et autorisés des hôpitaux et hôpitaux psychiatriques, hospices et	20.09.49	17.10.49	Classification valable jusqu'au 20.11.1953 inclus

Accueil

Introduction

Commentaire juridique

Procédures

Annexes

Textes

Sommaire
Aide

sanatoriums.			
- infirmiers et infirmières diplômés d'Etat et autorisés	05.11.53	21.11.53	Classification englobant les établissements non visés dans l'arrêté du 20.09.49
- infirmiers et infirmières spécialisés dont l'emploi comporte un contact direct et permanent avec les malades	05.11.53	21.11.53	Depuis l'intervention des décrets n°62-132 du 02.02.1962 et n°62-569 du 15.05.1962, seuls les aides anesthésistes et les aides dermatologistes sont des infirmiers spécialisés (circulaires des 05.03.1962 et 18.05.1962 du ministère de la Santé publique). La classification en catégorie B a été étendue aux infirmiers(ères) spécialisés(ées) de salle d'opération par un arrêté du 17.09.1971 ainsi qu'aux infirmiers(ères) spécialisée(ées) en assistance circulatoire et aux infirmiers(ères) spécialisés(ées) manipulateur d'électroencéphalographie.
- infirmiers principaux et infirmières principales	05.11.53	21.11.53	
- masseurs et masseuses (1) kinésithérapeutes <i>(1) Ajouté par l'arrêté du 12 novembre 1969</i>	18.08.67	02.02.62	Antérieurement au 02.02.1962, les masseurs kinésithérapeutes étaient des infirmiers spécialisés, classés en catégorie B par l'arrêté du 05.11.1953
- puéricultrices en fonctions dans les services de pédiatrie	12.11.69	08.12.69	
- aides-soignants et aides-soignantes	05.11.53	21.11.53	
- servants et servantes affectés au service des malades dans les hôpitaux et hospices.	20.09.49	17.10.49	Classification valable jusqu'au 20.11.1953 inclus.
- servants et servantes dont l'emploi comporte un contact direct et permanent avec les malades.	05.11.53	21.11.53	Classification englobant les établissements non visés dans l'arrêté du 20.09.1949
- agents des services hospitaliers affectés au service des malades dans les hôpitaux et hospices	20.09.49	17.10.49	Classification valable jusqu'au 20.11.1953 inclus
- agents des services hospitaliers (y compris les assistants et assistantes hospitaliers des hospices de Lyon)	05.11.53	21.11.53	Classification englobant les établissements non visés dans l'arrêté du 20.09.1949
- préposés affectés au service des malades dans les hôpitaux et hospices	20.09.49	17.10.49	Classification valable jusqu'au 20.11.1953 inclus. Emploi non repris dans l'arrêté du 05.11.1953
- femmes de service affectées au service des malades dans les hôpitaux et hospices.	20.09.49	17.10.49	Classification valable jusqu'au 20.11.1953 inclus.

	- femmes de service dont l'emploi comporte un contact direct et permanent avec les malades.	05.11.53	21.11.53	Classification valable du 21.11.1953 au 07.12.1969 inclus. Classification englobant les établissements non visés dans l'arrêté du 20.09.1949. Emploi non repris dans l'arrêté du 12.11.1969
4.	Matelassiers et matelassières des hôpitaux.	20.09.49	17.10.49	Classification valable jusqu'au 20.11.1953 inclus
	- matelassiers et matelassières	05.11.53	21.11.53	Classification englobant les établissements non visés dans l'arrêté du 20.09.1949
5.	Garçons d'amphithéâtre et des dépôts mortuaires (hôpitaux, hôpitaux psychiatriques, hospices et sanatoriums)	20.09.49	17.10.49	Classification valable jusqu'au 20.11.1953 inclus
	- garçons d'amphithéâtre et des dépôts mortuaires.	05.11.53	21.11.53	Classification englobant les établissements non visés dans l'arrêté du 20.09.1949.
	- agents du service intérieur de 2e catégorie remplissant les fonctions de garçons d'amphithéâtre.	12.11.69	13.09.64	Les garçons d'amphithéâtre ont été reclassés dans l'emploi d'agent du service intérieur de 2e catégorie (art.27, décret n°64-942 du 03.09.1964). L'arrêté du 12.11.1969 leur conserve le bénéfice de la catégorie B
	- agents d'amphithéâtre.	12.11.69	13.09.64	
6.	Agents des services de désinfection (hôpitaux, hôpitaux psychiatriques, hospices et sanatoriums).	20.09.1949	17.10.49	Classification valable jusqu'au 20.11.1953 inclus.
	- agents des services de désinfection.	05.11.1953	21.11.53	Classification englobant les établissements non visés dans l'arrêté du 20.09.1949

Services divers

	Désignation des emplois	Date de l'arrêté	Date d'effet du classement	Observations
7.	Assistants sociaux dont l'emploi comporte un contact direct et permanent avec les malades	20.09.49	17.10.49	
8.	Fossoyeurs, porteurs et metteurs en bière des pompes funèbres employés à temps complet en cette qualité.	20.09.49	17.10.49	
9.	Agents du service de nettoyage chargé de l'enlèvement des poubelles, du nettoyage des abattoirs et des poissonneries.	20.09.49	17.10.49	

	- éboueurs	12.11.69	17.10.49	Cet emploi désigne, dans les communes de plus de 5 000 habitants, les agents chargés notamment de l'enlèvement des poubelles.
10.	Manipulateurs des services de radiologie	20.09.49	17.10.49	
	- manipulateurs d'électroradiologie et aides techniques d'électroradiologie	18.08.67	17.07.64	
	- surveillants des services d'électroradiologie	05.02.70	21.02.70	
11.	Ouvriers professionnels dont l'emploi peut être considéré comme entraînant des risques particuliers ou des fatigues exceptionnelles :	20.09.49	17.10.49	Classification valable jusqu'au 07.12.1969. Après la date précitée, voir ci-dessous (arrêté du 12.11.1969).
	Buandiers ; Bûcherons élagueurs ; Incinérateurs de gadoues ; Carriers ; Charpentiers ; Chauffeurs de chaudières à charbon ; Couvreurs ; Forgerons ; Fumistes ; Glutineurs et filtreurs de la distribution des eaux ; Maçons ; Paveurs ; Puisatiers ; Scaphandriers.			Classification valable à compter du 21.11.53 pour les buandières
	aides-ouvriers professionnels occupant les mêmes fonctions que les ouvriers professionnels visés ci-dessus	05.11.53	21.11.53	Classification valable jusqu'au 07.12.1969.
	blanchisseurs et blanchisseuses de l'administration de l'Assistance publique à Paris	05.11.53	21.11.53	
	égoutiers	05.11.53	21.11.53	Y compris les bénéficiaires du décret n°50-1128 du 14.09.1950
	soudeurs électriques et soudeurs autogènes	20.09.57	02.10.57	
	Ouvriers et aides ouvriers professionnels dont la fonction principale entraîne des risques particuliers ou des fatigues exceptionnelles :	12.11.69	08.12.69	L'arrêté du 12.11.1969 permet de classer en catégorie B les ouvriers et aides-ouvriers professionnels occupant exclusivement une ou plusieurs de ces spécialités. L'arrêté précité reprend la classification en vigueur avant le 08.12.1969. Seules les fonctions de peintres au pistolet et vernisseurs ont été ajoutées.

	Buandiers et buandières ; Bûcherons élagueurs ; Incinérateurs de gadoue ; Carriers ; Charpentiers ; Chauffeurs de chaudières à charbon ; Couvreurs ; Forgerons ; Fumistes ; Glutineurs et filtreurs de la distribution des eaux ; Maçons ; Paveurs ; Puisatiers ; Scaphandriers ; Soudeurs électriques et soudeurs autogènes ; Peintres au pistolet et vernisseurs ;			
	Pontonnières-grutiers et agents d'entretien des ponts roulants des usines d'incinération des ordures ménagères.	05.01.76	26.01.76	
12.	Egoutiers	12.11.69	08.12.69	Emploi classé précédemment dans les aides-ouvriers professionnels et ouvriers professionnels (voir ci-dessus)
13.	Personnel des réseaux souterrains des égouts bénéficiant des avantages prévus par le décret n°50-1128 du 14.09.1950	20.09.57	02.10.57	

Emplois spécifiques des administrations parisiennes

Préfecture de Police

	Désignation des emplois	Date de l'arrêté	Date d'effet du classement	Observations
1.	Inspecteur général des services de la préfecture de police et directeurs adjoints des services actifs.	20.09.49	17.10.49	Emplois étatisés le 01.01.1968.
	- directeurs et sous-directeurs des services actifs.	05.11.53	21.11.53	Emplois étatisés le 01.01.1968
	- chefs de service des services actifs	12.10.54	03.11.54	Emplois étatisés le 01.01.1968
2.	Commissaires divisionnaires, commissaires principaux et commissaires de police	20.09.49	17.10.49	Emplois étatisés le 01.01.1968
	- commissaires adjoints de police (<i>application du décret du 21.05.1953. Ancienne appellation : officiers de police</i>).	12.10.54	03.11.54	Emplois étatisés le 01.01.1968

3.	Commissaires de tous grades du service de la répression des fraudes.	20.09.49	17.10.49	Emplois étatisés le 01.01.1968
4.	Officiers de police, officiers de paix, sous-chefs techniques et administratifs, inspecteurs principaux, inspecteurs principaux adjoints, inspecteurs, chefs de police, inspecteurs de police, inspecteurs de commissariat.	20.09.49	17.10.49	Classification valable jusqu'au 02.11.1954 (arrêté du 12.10.1954).
	- officiers de police de tous grades (<i>application du décret du 21.05.1953. Anciennes appellations : sous-chefs techniques et administratifs, inspecteurs principaux, inspecteurs principaux adjoints, inspecteurs, chefs de police, inspecteurs de police, inspecteurs de commissariat</i>).	12.10.54	03.11.54	Reprise sous une autre appellation des emplois précédemment classés en catégorie B par les arrêtés des 20.09.1949 et 05.11.1953. Emplois étatisés le 01.01.1968
5.	Commandants de gardiens de la paix, officiers de paix de tous grades (<i>application du décret du 21.05.1953. Anciennes appellations : officiers de paix principaux et officiers de paix</i>).	12.10.54	03.11.54	Les officiers de paix étaient classés en catégorie B par les arrêtés des 20.09.1949 et 05.11.1953 mais non les officiers de paix principaux. Emplois étatisés le 01.01.1968.
6.	Brigadiers-chefs, brigadiers, sous-brigadiers, et gardiens de la paix.	20.09.49	17.10.49	Emplois étatisés le 01.01.1968.
7.	Agents spéciaux de commissariat.	20.09.49	17.10.49	Emplois étatisés le 01.01.1968.
8.	Ingénieurs des services techniques de la police municipale.	20.09.49	17.10.49	
9.	Assistants de police chefs de service, assistantes de police chefs de secteur, assistantes chefs de police et assistantes de police.	20.09.49	17.10.49	Classification valable jusqu'au 02.11.1954 (arrêté du 12.10.1954)
	- assistantes de police de tous grades (<i>application du décret du 21.05.1953. Anciennes appellations : assistantes de police, assistantes de police chefs de secteur, assistantes chefs de police et assistantes de police chefs de service</i>).	12.10.54	03.11.54	Reprise sous une autre appellation des emplois précédemment classés en catégorie B par les arrêtés des 20.09.1949 et 05.11.1953. Emplois étatisés le 01.01.1968.

10.	Inspecteurs des ventes aux halles et marchés	20.09.49	17.10.49	Emplois étatisés le 01.01.1968
11.	Infirmières de l'Inspection générale des services techniques d'hygiène.	20.09.49	17.10.49	
	Infirmière de l'inspection de la protection sanitaire.	03.05.79	01.07.75	Reprise sous une autre appellation de l'emploi précédemment classé en catégorie B.
12.	Service des explosifs du laboratoire municipal (<i>central</i>); ingénieurs en chef, ingénieurs et ingénieurs adjoints, artificiers et mécaniciens artificiers (<i>nouvelle appellation technicien</i>)	20.09.49	17.10.49	
	-techniciens principaux et techniciens	18.12.74	06.01.75	
13.	Laboratoire de toxicologie :			
	- chefs de laboratoire, préparateurs manipulateurs.	05.11.53	21.11.53	Classification valable jusqu'au 01.10.1957 (arrêté du 20.09.1957)
	- ingénieurs, aides techniques et aides de laboratoire (<i>nouvelle appellation des chefs de laboratoire et préparateurs manipulateurs</i>).	20.09.57	02.10.57	
	- aides techniques principaux	12.11.69	08.12.69	
14.	Institut médico-légal :			
	- contrôleurs adjoints, inspecteurs et surveillants de garçons.	20.09.57	02.10.57	Classification valable jusqu'au 08.12.1969 (arrêté du 12.11.1969)
	- secrétaires administratifs faisant fonction de contrôleurs adjoints	12.11.69	08.12.69	Se substitue à la classification de l'arrêté du 20.09.1957
	- agents du corps des identificateurs	17.06.76	02.09.76	
15.	Agents techniques de bureau et agents de bureau (<i>spécialité voie publique</i>) dont l'activité s'exerce exclusivement sur la voie publique	03.05.79	24.05.79	

Mairie de Paris

	Désignation des emplois	Date de l'arrêté	Date d'effet du classement	Observations
1.	Surveillants des entrepôts.	20.09.49	17.10.49	
	Préposés des entrepôts	03.05.79	24.05.79	Reprise sous une autre appellation de l'emploi précédemment classé en catégorie B.

2.	Surveillants à la bourse du travail	20.09.49	17.10.49	
3	Agents de maîtrise et ouvriers de l'imprimerie municipale de la ville de Paris énumérés ci-dessous :	03.05.60	16.05.60	
	a) Conducteurs minervistes et margeurs ; b) typographes linotypistes (opérateurs) ; c) Sous-chefs mécanicien linotypistes ; d) Magasiniers à responsabilité et magasiniers adjoints e) Metteurs à responsabilité ; f) Manoeuvre ; g) Sous-chefs d'atelier (typographie et imprimerie) ayant moins de dix agents sous leurs ordres ; h) Chef d'équipe (imprimerie) ayant moins de dix agents sous ses ordres ;			
4.	Cordonniers des services des égouts de la ville de Paris.	12.11.69	08.12.69	
5.	Conducteurs et machinistes de poids lourds des services de nettoyage et des transports automobiles municipaux.	05.02.70	21.02.70	Classification valable jusqu'au 25.01.1976 inclus
	Conducteurs et chefs d'équipe conducteurs d'automobile de poids lourds des services de nettoyage et des transports automobiles municipaux.	05.01.76	26.01.76	Classification se substituant à celle de l'arrêté du 05.02.1970

Assistance publique de Paris

	Désignation des emplois	Date de l'arrêté	Date d'effet du classement	Observations
1.	Ouvriers d'Etat et aides-ouvriers de la boucherie centrale des hôpitaux de Paris (<i>bouchers d'échaudoirs, bouchers d'étal, charcutiers</i>)	20.09.57	02.10.57	Classification valable jusqu'au 23.05.1979 inclus.
2.	Ouvriers d'Etat et aides-boulangers de la boulangerie centrale des hôpitaux de Paris	20.09.57	02.10.57	Classification valable jusqu'au 23.05.1979 inclus.
3.	Ouvriers d'Etat et aides d'approvisionnement de l'approvisionnement central des hôpitaux de Paris en fonction aux	20.09.57	02.10.57	

	halles centrales			
	Ouvriers de première ou deuxième catégorie à l'approvisionnement central des hôpitaux de Paris en fonctions au marché d'intérêt national de Rungis.	03.05.79	31.12.69	Reprise sous une autre appellation des emplois précédemment classés en catégorie B par l'arrêté du 20.09.1957
4.	Ouvriers d'Etat frigoristes des hôpitaux de Paris.	20.09.57	02.10.57	
	Ouvriers de première catégorie frigoristes des hôpitaux de Paris.	03.05.79	31.12.69	Reprise sous une autre appellation de l'emploi précédemment classé en catégorie B par l'arrêté du 20.09.1957.
5.	Blanchisseurs et blan-chisseuses de l'Assistance publique à Paris	12.11.69	08.12.69	Cet emploi figurait dans l'arrêté du 05.11.1953.



 Correspondance emplois/grades hos...

Accueil Instruction générale CNRACL

└─ Annexes

└─ La catégorie active

└─ Arrêtés interministériels de classification